



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz  
Rue de l'Industrie, 26-38  
1040 Bruxelles  
Tél. : 02/289.76.11  
Fax : 02/289.76.09

## COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

# DOCUMENT DE CONSULTATION PUBLIQUE

(PRD)160825-CDC-1562

à savoir

*“projet de modifications envisagées par le comité de direction de la CREG à son règlement d'ordre intérieur, publié au Moniteur belge du 14 décembre 2015”*

25 août 2016

# APERCU

## Objet :

Le comité de direction de la CREG organise une consultation publique sur les modifications qu'il envisage d'apporter à son règlement d'ordre intérieur publié au Moniteur belge du 14 décembre 2015.

Ces modifications visent en premier lieu à adapter la manière dont le comité de direction de la CREG traite l'éventuelle confidentialité des informations transmises dans le cadre de publications de la CREG (l'article 47). La modification de l'article 40, alinéa premier, 2°, vise à tenir compte de la loi du 8 juillet 2015 modifiant la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et du Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion. Par ailleurs, les modifications visent une série d'adaptations, davantage cosmétiques, du texte à des fins de clarification et d'amélioration.

Les acteurs du marché se voient offrir la possibilité de transmettre des observations relatives aux modifications envisagées, apportées en *track changes* dans le texte. En application de l'article 38, §2, dernier tiret, de son règlement d'ordre intérieur, le comité de direction de la CREG n'acceptera pas d'autres observations.

En vue de l'amélioration permanente du fonctionnement de la CREG, le règlement d'ordre intérieur du comité de direction sera évalué régulièrement et modifié le cas échéant.

## Modalités de la consultation :

### 1. Période de consultation :

Cette consultation se tient du 29/08/2016 (minuit CET) au 19/09/2016 (minuit CET) inclus.

### 2. Mode de transmission des observations:

- Par e-mail à [consult.1562@creg.be](mailto:consult.1562@creg.be) et/ou
- Par lettre au membre indiqué du Comité de direction de la CREG :

CREG

Monsieur Koen Locquet

Rue de l'Industrie 26-38  
1040 BRUXELLES

Si le répondant estime que sa réponse comporte des informations confidentielles, ces informations doivent être indiquées précisément et sans ambiguïté dans la réponse comme étant confidentielles. En outre, cette réponse doit stipuler les raisons de la confidentialité et l'éventuel désavantage ou préjudice que pourrait subir le répondant si ces informations confidentielles étaient malgré tout publiées. Si le répondant (autre qu'une personne physique) estime avoir une raison valable pour que son nom ne soit pas divulgué, il le motive dans sa réponse.

3. Personne de contact et/ou coordonnées de contact pour tous renseignements :

Myriam Roobrouck, Tél. : 00 32 (0)2 289 76 20

Pascal Boucquey, Tél : 00 32 (0)2 289 76 32

# **PROJET DE MODIFICATIONS ENVISAGEES PAR LE COMITE DE DIRECTION DE LA CREG A SON REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR, PUBLIE AU MONITEUR BELGE DU 14 DECEMBRE 2015**

## **CHAPITRE 1 - DÉFINITIONS**

**Art. 1. § 1<sup>er</sup>.** Les définitions contenues à l'article 2 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations s'appliquent au présent règlement, à l'exception de la définition de "gestionnaires" visée à l'article 1<sup>er</sup>, 42°, de la loi précitée du 12 avril 1965, qui, pour l'application du présent règlement, se lit comme suit :

- "gestionnaires" : le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, le gestionnaire de l'installation de stockage pour le gaz naturel, le gestionnaire de l'installation GNL et le gestionnaire des installations d'interconnexions de gaz sur le territoire belge.

**§ 2.** Pour l'application du présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent également:

1° "loi gaz" : la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations ;

2° "loi électricité" : la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

3° "jour ouvrable" : chaque jour calendrier, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés légaux et jours de fermeture de la commission ; les jours de fermeture de la CREG sont publiés sur son site Web ;

4° "service" : les services de la commission, à savoir la présidence du comité de direction et les trois directions, telles que définies à l'article 25, § 1<sup>er</sup>, de la loi électricité ;

5° "acte préparatoire" : un acte qui est pris dans le cadre de la procédure d'élaboration d'une décision visée à l'article 2 ;

6° "rapports d'expertise" : des documents, dont des rapports et des avis, de conseillers externes ou d'experts externes ;

7° "information confidentielle" : l'information commercialement sensible, les données à caractère personnel, ainsi que l'information qui ne peut être divulguée en vertu de toute autre prescription légale ou réglementaire qui s'impose au comité de direction ;

8° "site Web de la commission" : [www.creg.be](http://www.creg.be) ;-

9° « NEMO » : un opérateur désigné du marché de l'électricité en application du Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion.

**Art. 2.** Aux chapitres 3 à 5 (à l'exception des articles 39, 6° et 43) et à l'article 23, § 1<sup>er</sup>, il convient d'entendre par "décision" ou "décisions" la ou les décisions du comité de direction visées aux articles 29*bis* et 29*ter* de la loi électricité et aux articles 15/20 et 15/20*bis* de la loi gaz, à l'exception des décisions du comité de direction en matière de marchés publics.

[...]

## **CHAPITRE 4 - CONSULTATION PREALABLE**

### **Section 1 - Principes généraux relatifs à la consultation**

**Art. 33. § 1<sup>er</sup>.** Avant de prendre une décision, le comité de direction organise une consultation publique, sans préjudice des exceptions visées à la section 3 du présent chapitre. Une consultation publique est organisée par le biais du site Web de la commission.

**§ 2.** Dans tous les cas non visés au § 1<sup>er</sup>, en particulier dans le cadre d'actes autres que des décisions qu'il envisage, tels que des propositions, avis, recommandations, études, recherches, rapports, comptes rendus et lignes directrices, le comité de direction peut organiser des consultations, publiques et/ou non publiques.

**§ 3.** Le comité de direction peut en outre avoir recours à toute initiative pour expliquer de manière informelle l'objet de la consultation et en discuter avec toute personne concernée. S'il le fait à l'issue de la période de consultation initialement fixée visée à l'article 37, le comité de direction prolongera la consultation.

Les observations formulées lors de ces sessions d'informations et discussions ne sont pas acceptées en application de l'article 38, § 2, troisième tiret.

**§ 4.** Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux décisions relatives à la méthodologie tarifaire, visées aux articles 12, § 2, de la loi électricité et 15/5*bis*, § 2, de la loi gaz, ni aux décisions tarifaires visées aux articles 12, § 7, de la loi électricité et 15/5*bis*, § 7, de la loi gaz, lorsque le principe et les modalités de la consultation publique relative à ces décisions ont été réglés par les accords de procédure visés à l'article 12, § 2, troisième alinéa, et § 8, de la loi électricité et à l'article 15/5*bis*, § 2, troisième alinéa, et § 8, de la loi gaz.

### **Section 2 - Organisation de la consultation**

#### **Sous-section 2.1 - Groupe cible de la consultation**

**Art. 34. § 1<sup>er</sup>.** Toute personne concernée peut participer à une consultation publique.

Le comité de direction peut toutefois mentionner à titre indicatif sur le site Web de la commission et/ou dans le document de consultation publique quelles catégories de personnes le comité de direction souhaite informer en particulier de l'objet de la consultation publique.

**§ 2.** En cas de consultation non publique, le comité de direction détermine le groupe cible.

## **Sous-section 2.2 - Processus de consultation**

**Art. 35. § 1<sup>er</sup>.** Le comité de direction consulte sur un ou plusieurs documents de consultation, qui peuvent revêtir différentes formes dont notamment : une description du point de vue qu'il propose, un questionnaire, une évaluation d'impact, les composantes essentielles de la décision envisagée par le comité de direction, la proposition soumise au comité de direction par un tiers pour approbation, un résumé non confidentiel d'une telle proposition ou d'un dossier confidentiel et/ou le projet de décision envisagée par le comité de direction. Dans ce cadre, le comité de direction met à la disposition des personnes consultées les informations complémentaires qu'il juge nécessaires.

En vue de la consultation organisée par le comité de direction, la personne qui introduit une proposition et/ou un dossier contenant des informations confidentielles fournit, à la demande du comité de direction, un résumé non confidentiel de sa proposition et/ou dossier confidentiels, en français et/ou en néerlandais. Ce résumé doit être cohérent et exhaustif.

**§ 2.** Dans le document de consultation et/ou sur le site Web de la commission, à la rubrique "consultations publiques", le comité de direction précise en tout cas l'objet de la consultation et les modalités de la consultation, notamment la période de consultation, le mode de transmission des observations et la personne de contact et/ou les coordonnées de contact pour les renseignements relatifs à la consultation.

Le comité de direction peut également y préciser d'autres modalités, telles que des restrictions en termes de longueur/format des observations (par ex. le nombre de pages ou caractères).

En ce qui concerne le mode de transmission des observations, celle-ci s'opère en principe par l'envoi d'un e-mail ou d'une lettre au membre du comité de direction indiqué, sauf mention contraire dans le document de consultation et/ou sur le site Web de la commission à la rubrique "consultations publiques".

**§ 3.** Le comité de direction a la possibilité, s'il le juge nécessaire et si le calendrier le permet, d'organiser d'autres tours de consultation.

**Art. 36. § 1<sup>er</sup>.** En cas de consultation publique, le comité de direction informe toutes les parties enregistrées sur le site Web de la commission du lancement de la consultation au moyen d'une lettre d'information ou d'un e-mail au plus tard le jour de la publication de la consultation sur le site Web de la commission. ~~La publication de la consultation sur le site Web de la commission a lieu au plus tard le premier jour de transmission des observations visé à l'article 37, § 2, avant 17 heures.~~

Si le comité de direction le juge nécessaire, il peut également informer des personnes concernées par la poste ou par d'autres canaux du lancement d'une consultation publique.

**§ 2.** En cas de consultation non publique, le groupe cible de la consultation est contacté par le comité de direction par courrier recommandé (ou par porteur) avec accusé de réception adressé au siège social ou à la dernière adresse de contact communiquée au comité de direction. Les lettres recommandées non retirées ou que la personne consultée refuse de réceptionner sont considérées comme une invitation régulière à la consultation.

## Sous-section 2.3 - Période de consultation

**Art. 37. § 1<sup>er</sup>.** Le comité de direction fixe la période de consultation, située entre trois et six semaines, à moins que des circonstances particulières ne ~~nécessitent~~ justifient de fixer une période de consultation plus courte. Ces circonstances particulières sont exposées, le cas échéant, dans le document de consultation et/ou sur le site Web de la commission.

Lors de la détermination de la période de consultation, le comité de direction cherche à atteindre un équilibre raisonnable entre un délai suffisant de réponse pour les personnes consultées, d'une part, et une prise de décision rapide et efficace, d'autre part. Dans ce cadre, le comité de direction tiendra compte entre autres de la complexité de la problématique, de son intérêt, du degré d'urgence, des éventuelles échéances liées au dossier et des périodes de vacances.

**§ 2.** La période de consultation mentionne ~~le premier et~~ le dernier jour de transmission des observations. Le délai de transmission des observations se termine à 23h59 CET incluse ~~périodes de consultation ont toujours cours de minuit à minuit CET~~. Si le dernier jour de la période de consultation ne tombe pas un jour ouvrable, elle est prolongée jusqu'au jour ouvrable suivant.

## Sous-section 2.4 - Traitement des observations

**Art. 38. § 1<sup>er</sup>.** Le comité de direction accepte les observations confidentielles et non confidentielles.

Si le répondant estime que sa réponse comporte des informations confidentielles, ces informations doivent être indiquées précisément et sans ambiguïté dans la réponse comme étant confidentielles. En outre, cette réponse doit stipuler les raisons de la confidentialité et l'éventuel désavantage ou préjudice que pourrait subir le répondant si ces informations confidentielles étaient malgré tout publiées. Si le répondant (autre qu'une personne physique) estime avoir une raison valable pour que son nom ne soit pas divulgué, il le motive dans sa réponse. Le comité de direction traite le caractère confidentiel de ces informations conformément à l'article 47, ~~§ 2, dernier alinéa, et §§ 3 à 5.~~

**§ 2.** Le comité de direction n'accepte pas :

- les observations anonymes ;
- les observations lui parvenant après l'expiration de la période de consultation fixée dans le document de consultation et/ou sur le site Web de la commission à la rubrique "consultations publiques" en application de l'article 35, § 2 ;
- les observations qui ne respectent pas le mode de transmission des observations stipulé dans le document de consultation et/ou sur le site Web de la commission à la rubrique "consultations publiques" en application de l'article 35, § 2 ;
- les observations formulées de façon manifestement trop vague ;
- les observations qui n'entrent pas dans le cadre de la consultation.

**§ 3.** Le comité de direction n'est pas tenu d'accepter :

- les observations lors d'une consultation publique qui n'émanent pas d'une personne concernée visée à l'article 34, § 1<sup>er</sup>, premier alinéa ;
- les observations qui, dans le cas où des modalités ont été fixées en application de l'article 35, § 2, deuxième alinéa, ne respectent pas la longueur maximale/le format

indiqué (par ex. le nombre de pages ou de caractères) ;

- les observations qui ne respectent pas les autres modalités de consultation, établies dans le document de consultation et/ou sur le site Web de la commission à la rubrique "consultations publiques" en application de l'article 35, § 2.

## Section 3 - Exceptions

**Art. 39.** Le comité de direction n'organisera pas de consultation, qu'elle soit publique ou non :

1° dans le cadre des constatations de la commission en application des articles 20*bis*, § 4, de la loi électricité et 15/10*bis*, § 4, de la loi gaz, ainsi que des décisions de la commission en application des articles 20*bis*, § 5, de la loi électricité et 15/10*bis*, § 5, de la loi gaz, sans préjudice de leur contenu ;

2° dans le cadre des recherches que les membres du comité de direction et les membres du personnel de la commission peuvent mener et des actes qu'ils peuvent poser en qualité d'officiers de police judiciaire, en application des articles 30*bis*, § 3, 31/1 et 31/2 de la loi électricité et des articles 18, § 3, 20/3 et 20/4 de la loi gaz, sans préjudice de leur contenu;

3° dans le cadre des décisions infligeant une amende administrative ou une astreinte en application des articles 20*bis*, §§ 4 et 5, 20*ter*, 20*quater* et 31 de la loi électricité et des articles 15/10*bis*, §§ 4 et 5, 15/10*ter* et 20/2 de la loi gaz, sans préjudice de leur contenu;

4° lorsque la décision d'approbation envisagée n'implique aucune modification de fond, comme la rectification d'erreurs matérielles et/ou les simples améliorations rédactionnelles ;

5° chaque fois qu'il exerce une compétence liée à la décision envisagée, c'est-à-dire lorsqu'il ne dispose pas d'un réel pouvoir d'appréciation ;

6° dans le cadre des décisions relatives à la consultation visées à l'article 23, § 1<sup>er</sup> ;

7° dans le cadre des décisions relatives à la confidentialité des informations prises en application de l'article 47 visées à l'article 47, § 5, premier alinéa, ~~sans préjudice de l'article 47, §§ 2 à 4.~~

**Art. 40.** Le comité de direction n'organisera pas de consultation publique :

1° si le dossier et/ou le projet de décision comporte tellement d'informations confidentielles qu'une consultation publique relative aux éléments restants serait impossible ou inutile ;

2° sans préjudice du point 3°, lorsque le gestionnaire du réseau, un des gestionnaires, les NEMOs, l'entreprise commune visée à l'article 15/2*bis* de la loi gaz ou une personne qui ~~en~~ a été chargée d'effectuer une consultation par la loi ou, de manière régulière, (notamment) par le gestionnaire du réseau, ~~ou~~ un des gestionnaires ou les NEMOs, a/ont déjà organisé une consultation publique effective portant sur l'objet de la décision du comité de direction. Dans ce cas, le comité de direction veille à ce que l'ensemble des documents et informations relatifs à la consultation, les réponses, ainsi qu'un rapport répondant aux observations reçues lui soient transmis ;

3° sans préjudice de l'article 33, § 4, dans le cadre des décisions tarifaires visées aux articles 12, § 7, de la loi électricité et 15/5*bis*, § 7, de la loi gaz, si le gestionnaire du réseau et les



gestionnaires ont déjà organisé une consultation publique effective sur la base d'une liste tarifaire et d'un résumé non confidentiel de leurs propositions tarifaires. Dans ce cas, le comité de direction veille à ce que l'ensemble des documents et informations relatifs à la consultation, les réponses, ainsi qu'un rapport répondant aux observations reçues lui soient transmis.

Dans les cas visés aux points 1° et 2°, le comité de direction peut encore décider de procéder à une consultation non publique, en particulier des personnes dont provient la proposition pour approbation par le comité de direction. Le comité de direction y procédera si la décision envisagée implique un refus de demande d'approbation~~la ou les personne(s) concernée(s) n'a / n'ont pas encore eu la possibilité de faire valoir ses (leurs) observations dans le cadre de la décision envisagée.~~ Dans les cas visés au point 3°, le comité de direction se concerta avec le gestionnaire du réseau ou les gestionnaires conformément à la loi électricité et à la loi gaz.

Au sens de cet article, on entend par "consultation publique effective" une consultation sur le site Web de celui qui l'organise, par laquelle toutes les parties enregistrées sur ce site Web sont informées sans délai par lettre d'information ou par e-mail du lancement de la consultation, qui est rendue facilement accessible depuis la page d'accueil de ce site Web, qui est suffisamment documentée et qui prévoit un délai de réponse raisonnable. En cas de consultation visée au premier alinéa, 2°, par une personne qui en a été chargée régulièrement (notamment) par le gestionnaire du réseau, ~~ou~~ un des gestionnaires ou les NEMOs, il est uniquement question d'une consultation publique effective si, outre les conditions citées dans la phrase qui précède, le site Web du gestionnaire du réseau, ~~ou~~ du gestionnaire concerné ou des NEMOs comporte une référence claire à cette consultation.

**Art. 41.** Le comité de direction peut décider d'organiser une consultation non publique si la décision du comité de direction n'aura de conséquences juridiques que pour une seule personne ou un nombre limité de personnes identifiables en limitant la consultation aux personnes concernées.

**Art. 42.** Le comité de direction peut enfin décider de ne pas organiser de consultation ou d'organiser une consultation non publique :

1° sans préjudice de l'article 40, 2°, à chaque fois qu'une consultation a été organisée précédemment, à l'initiative du comité de direction ou d'un tiers, et en fonction de l'effectivité de cette consultation au regard de la décision envisagée sur laquelle statue le comité de direction. En cas de consultation par un tiers, le comité de direction veille à ce que l'ensemble des documents et informations relatifs à la consultation, les réponses, ainsi qu'un rapport répondant aux observations reçues lui soient transmis.

2° dans des cas exceptionnels, si le comité de direction estime que des circonstances spécifiques liées à la décision envisagée le justifient, par exemple s'il estime urgent de prendre des mesures.

**Art. 43.** L'application de l'article 39, 4° et 5°, et des articles 40 à 42 est motivée dans la décision relative à la consultation visée à l'article 23, § 1<sup>er</sup>.

## Section 4 - Article 6 du règlement technique

**Art. 44.** Si le comité de direction, dans le cadre de l'exercice de sa compétence prévue à l'article 6 du règlement technique, constate qu'aucune consultation publique effective n'a été organisée par le gestionnaire du réseau avant l'introduction de la proposition pour approbation,

il fera remarquer au gestionnaire du réseau dans un délai de trente jours à dater de l'introduction de la proposition que le comité de direction se voit contraint d'organiser une consultation publique avant de prendre une décision, laquelle empêche l'approbation tacite de la proposition prévue par l'article 6, § 2, du règlement technique.

Au sens de cet article, on entend par "consultation publique effective" une consultation sur le site Web du gestionnaire du réseau, par laquelle toutes les parties enregistrées sur ce site Web sont informées sans délai par lettre d'information ou par e-mail du lancement de la consultation, qui est rendue facilement accessible depuis la page d'accueil de ce site Web, qui est suffisamment documentée et qui prévoit un délai de réponse raisonnable.

## **Section 5 - Dispositions diverses**

**Art. 45. § 1<sup>er</sup>.** Si, en raison des circonstances concrètes, le comité de direction se voit contraint de déroger aux règles visées à la section 2 du présent chapitre lorsqu'il organise une consultation, il en mentionnera les raisons dans le document de consultation et/ou sur le site Web de la commission.

**§ 2.** L'article 33 ne porte pas préjudice aux consultations par le comité de direction des personnes spécifiques et/ou d'autres autorités publiques dans le cadre d'une collaboration nationale ou transfrontalière (comme par exemple d'autres régulateurs belges ou européens, l'ACER, de l'Autorité belge de la concurrence ou la FSMA), qu'elles soient ou non obligatoires en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Les sections 2 à 4 du présent chapitre ne s'y appliquent pas.

## **CHAPITRE 5 - PUBLICATION DES ACTES ET DES OBSERVATIONS DES PERSONNES CONSULTEES**

**Art. 46. § 1<sup>er</sup>.** Le comité de direction assure la publication sur le site Web de la commission de son règlement d'ordre intérieur ainsi que des décisions qu'il adopte et des éventuels actes préparatoires, rapports d'expertise et observations des répondants liés à ces décisions.

Dans ce cadre, le comité de direction publie le nombre de réponses reçues et les réponses non confidentielles en mentionnant le nom du répondant (sauf celui des personnes physiques ou de celles ayant une raison valable de ne pas voir divulguer leur identité).

Les actes du comité de direction autres que les décisions, comme notamment les avis, propositions, lignes directrices, recommandations, comptes rendus, rapports et études, sont également publiés sur le site Web de la commission.

**§ 2.** Les décisions du comité de direction relatives à la confidentialité des informations visées à l'article 47, § ~~35, premier alinéa~~, ne sont toutefois pas publiées.

~~**Art. 47. § 1<sup>er</sup>.** Dans le cadre de toute publication, le comité de direction veille à ne pas divulguer d'informations confidentielles.~~

~~**§ 2.** Sans préjudice de l'article 38, § 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa, le comité de direction interroge à cet effet, s'il l'estime nécessaire, la personne concernée par des informations qu'il souhaite publier.~~

~~Dans le cas où la personne concernée estime que les informations que le comité de direction souhaite publier revêtent un caractère confidentiel, elle est tenue d'indiquer précisément et sans ambiguïté dans une déclaration écrite quelles informations doivent être considérées comme confidentielles. En outre, cette déclaration doit stipuler les raisons de la confidentialité et l'éventuel désavantage ou préjudice que pourrait subir la personne concernée si ces informations confidentielles étaient malgré tout publiées. Si la personne concernée (autre qu'une personne physique) estime avoir une raison valable pour que son nom ne soit pas divulgué, elle le motive également dans cette déclaration.~~

~~Le comité de direction peut demander à la personne concernée de fournir des explications ainsi qu'une version non confidentielle des informations.~~

~~**§ 3.** Le comité de direction évalue le caractère effectivement confidentiel des informations, le cas échéant sur la base de ses lignes directrices concernant les informations à considérer comme confidentielles en raison de leur caractère commercialement sensible ou de leur caractère personnel publiées sur le site Web de la commission.~~

~~**§ 4.** Si le comité de direction, après concertation avec la personne concernée, n'est pas convaincu du caractère confidentiel invoqué par celle-ci, il en exposera les motifs dans un courrier adressé par recommandé (ou par porteur) avec accusé de réception à la personne concernée et lui donnera un délai de minimum trois jours ouvrables et de maximum cinq jours ouvrables (en fonction de la complexité du dossier, de la nature et de la quantité des données, etc.) pour justifier une nouvelle fois le caractère confidentiel des informations. La personne concernée adressera cette justification au comité de direction par courrier (recommandé ou par porteur) avec accusé de réception.~~

~~**§ 5.** Après l'écoulement du délai visé au paragraphe 4, le comité de direction adopte sa décision définitive relative à la publication ou non des informations et la notifie à la personne concernée.~~

~~Le comité de direction ne procédera à la publication des informations litigieuses qu'au terme d'un délai de trente jours calendrier à compter de la notification à la personne concernée de la décision finale du comité de direction de publier.~~

**Art. 47. § 1<sup>er</sup>.** Le comité de direction veille à ce que les documents publiés en application de l'article 46 ne contiennent aucune information confidentielle.

La détermination du caractère confidentiel des informations à publier par le comité de direction se fait en collaboration avec la personne concernée, conformément aux dispositions qui suivent, la décision finale quant à ce caractère relevant du comité de direction.

**§ 2.** Toute personne qui transmet des informations à la commission indique, au moment de la transmission de ces informations, si elles sont à considérer comme confidentielles.

Le cas échéant, l'article 38, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, est d'application.

Lorsque la transmission d'information est sollicitée par le comité de direction, la règle précitée est rappelée dans le courrier de demande adressé par le comité de direction à la personne concernée.

§ 3. Le présent paragraphe expose la procédure d'évaluation du caractère confidentiel des informations dont la transmission à la commission est obligatoire.

Sont notamment considérées comme des informations que la personne concernée est tenue de transmettre :

1° les informations dont la transmission est requise par ou en vertu d'un règlement européen, de la loi électricité ou de la loi gaz ou d'un de leurs arrêtés d'exécution ;

2° les informations dont le comité de direction a demandé la transmission en application des articles 26, §§ 1<sup>er</sup> et 1<sup>er bis</sup>, de la loi électricité ou 15/16, §§ 1<sup>er</sup> et 1<sup>er bis</sup>, de la loi gaz ;

3° les informations reprises dans une proposition que le gestionnaire du réseau, un des gestionnaires, l'entreprise commune visée à l'article 15/2bis de la loi gaz ou une personne qui en a été chargée régulièrement (notamment) par le gestionnaire du réseau ou un des gestionnaires, adresse à la commission en application de la loi gaz ou de la loi électricité.

Lorsque le comité de direction entend publier des informations que la personne concernée était tenue de transmettre à la commission et ne peut marquer son accord sur leur caractère confidentiel sollicité par cette personne, il lui transmet tout ou partie du projet de publication et lui demande, dans un délai qu'il détermine et qui ne peut être inférieur à cinq jours ouvrables :

1° de confirmer de manière précise et sans ambiguïté le caractère confidentiel de chaque informations visées ;

2° d'exposer clairement les motifs juridiques et/ou factuels du caractère confidentiel des informations visées ;

3° d'exposer le désavantage qu'elle pourrait subir en cas de publication de ces informations ;

4° de transmettre le cas échéant une version non-confidentielle et publiable des informations visées.

Sur la base des arguments formulés par la personne concernée, le comité de direction évalue le caractère confidentiel des informations notamment en tenant compte des Lignes directrices concernant les informations à considérer comme confidentielles en raison de leur caractère commercialement sensible ou de leur caractère personnel, telles que publiées sur le site Web de la commission.

Le comité de direction prend sa décision quant au caractère confidentiel des informations visées après l'écoulement du délai déterminé en application de l'alinéa 3 ; il motive sa décision et la notifie à la personne concernée.

En cas de rejet, le comité de direction ne peut procéder à la publication des informations litigieuses qu'au terme d'un délai de trente jours calendrier à compter de la notification de sa décision à la personne concernée.

§ 4. Le présent paragraphe expose la procédure d'évaluation du caractère confidentiel des informations dont la transmission à la commission n'est pas obligatoire.

Lorsque la publication envisagée comprend des informations que la personne concernée considère comme étant confidentielles et n'était pas tenue de transmettre à la commission, le

comité de direction peut adresser à la personne concernée tout ou partie du projet de publication en lui demandant :

1° soit de transmettre une version non confidentielle des informations qui la concerne ;

2° soit de se prononcer sur la version non confidentielle qui lui est soumise par le comité de direction quant aux informations qui la concerne.

**Art. 48.** Le présent chapitre s'applique sans préjudice des dispositions particulières prévues par ou en vertu de la loi en matière de publication.

[...]